



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cub 083 102 26 00069

Date de dépôt : **13 juillet 2026**

Demandeur : **ALTAREA Energies renouvelables,
représentée par Monsieur FABRY Edouard**

Pour : **Implantation de structures agrivoltaïques
compatibles avec le développement de
l'activité agricole d'élevage d'ovins.**

Adresse terrain : **D71 lieu-dit Saint-Vincent, à
Régusse (83630)**

CERTIFICAT D'URBANISME

délivré au nom de l'État

Opérationnel non réalisable

Vu la demande présentée le 13 juillet 2026 par la société ALTAREA Energies renouvelables, représentée par Monsieur FABRY Edouard, 87 rue de Richelieu, Paris (75002), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré : H 231, 236 et 255
- D71 Lieu dit Saint-Vincent
83630 Régusse

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour l'implantation de structures agrivoltaïques compatibles avec le développement de l'activité agricole d'élevage d'ovins ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants ;

Vu le règlement national d'urbanisme (RNU) qui régit la commune de Régusse ;

Vu la Loi Montagne à laquelle la commune est soumise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025, nommant Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'avis défavorable du maire de Régusse le 20 juillet 2026 ;

Considérant l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de structures agrivoltaïques compatibles avec le développement de l'activité agricole d'élevage d'ovins ;

Considérant que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var indique que le besoin minimal en eau permettant de lutter contre le risque incendie pour ce projet de construction doit être de 1 à 2 hydrants, au total 120 m³/h en simultané pendant 2 heures, situé à moins de 200 m par voies praticables ;

Considérant que selon la base Remocra, aucun hydrant répondant aux critères susvisés n'est situé à moins de 200 m par voies praticables de la zone du projet ;

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant qu'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en n'étant pas couvert contre le risque incendie ;

Considérant qu'il est fait application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme ;

CERTIFIE

Article 1

Le projet objet de la demande ne peut être réalisé.

Article 2

Les articles suivants du Code de l'urbanisme sont, notamment, applicables : art. L. 111-3 à L. 111-5, art. L. 111-6 à L. 111-10, art. R. 111-2 à R. 111-19, art. R. 111-25 à R. 111-30.

La commune est située dans Parc Naturel Régional du Verdon.

La commune est soumise à la loi Montagne.

Le terrain est soumis aux obligations légales de débroussaillage.

Le terrain fait partie de la communauté de commune Lacs et gorges du Verdon.

Le terrain est éligible à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation.

Le terrain de la demande se situe dans une zone susceptible d'être soumise à autorisation de défrichement.

Le terrain est une zone (3) Aléa fort retrait gonflement des argiles.

Le terrain est concerné par le risque incendie feu de forêt.

Le terrain est concerné par un Programme d'Action de Prévention des Inondations complet de ARGENS et COTIERS VAR ESTEREL .

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

<i>Équipement</i>	<i>Terrain desservi</i>	<i>Capacité suffisante</i>
<i>Eau potable</i>	x	x
<i>Électricité</i>	x	x
<i>Assainissement</i>		
<i>Voirie</i>	x	x

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 5 %
TA Départementale	Taux = 2,3 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du Code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du Code de l'urbanisme)

Toulon, le 11 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELI

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).